

POLITIQUE – MUNICIPALISATION DE CHEMINS PRIVÉS	
RÉSOLUTION NO. 2009-080	NUMÉRO DE LA POLITIQUE : 2009-01
DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR : Le 21 avril 2009	AUTEUR : SERGE GAUVREAU

**Objectif de la politique :**

Processus destiné aux propriétaires désirant modifier le statut d'un chemin privé à celui de municipal. **La municipalisation se fait selon les exigences du règlement 588 et ses amendements en vigueur et en vertu des articles 72, 73 et 74 de la Loi sur les compétences municipales.** Il est à noter que le conseil n'a aucune obligation de municipaliser un chemin privé.

**Responsable :**

Le directeur des travaux publics.

**Description :**

Il s'agit d'une politique mise en application lorsqu'il y a une demande faite par un contribuable ou par un groupe de contribuable.

**Conditions d'admissibilité - Étapes à suivre :**

A. Chemin existant

1. Le ou les demandeurs présentent au directeur du service des travaux publics une demande écrite regroupant la signature de la majorité des propriétaires situés en bordure du chemin faisant l'objet de la demande de municipalisation.
2. Le directeur du service travaux publics prépare une évaluation des coûts notamment :
  - a. L'arpentage du chemin privé;
  - b. Les travaux (émondage, dynamitage, gravier, etc.) de mise aux normes du chemin, conformément au règlement 588 et les amendements en vigueur;
  - c. Des frais de gestion du dossier de 15 % sont ajoutés aux coûts du projet.
3. Le directeur du service des travaux publics envoie une proposition écrite (incluant tous les frais prévus en 2.) à tous les contribuables résidants en bordure du tronçon de chemin qui fait l'objet de la demande de municipalisation.

**Dans cette correspondance nous les informons du montant qu'ils devront déboursier ainsi que la méthode de facturation qui se retrouvera sur leurs comptes de taxes à l'item taxe d'infrastructure.**

Les résidants devront accepter ou non l'accord au projet de municipalisation par le biais du coupon réponse qui accompagne la lettre.

4. S'il y a majorité de réponses en faveur du projet de municipalisation, la demande est acheminée au comité des travaux publics pour révision et présentée au conseil municipal pour approbation.

5. Le service des travaux publics doit réaliser les travaux selon un échéancier établi en fonction des ressources en place.

B. Nouveau Chemin

1. Le ou les demandeurs d'un nouveau chemin présentent au directeur du service des travaux publics une demande écrite de municipalisation.
2. Pour être recevable, le tronçon de chemin qui fait l'objet de la demande de municipalisation, doit rencontrer les exigences du règlement 588 et les amendements en vigueur qui regroupe les normes à respecter. Un certificat de conformité doit être fourni par les demandeurs.
3. Un délais de douze (12) mois qui débute après la fin des travaux de construction du chemin, doit être complété avant l'acceptation de la demande de municipalisation.
4. La demande est acheminée au comité des travaux publics pour révision et au conseil municipal pour approbation.

**Priorité**

Les demandes de municipalisation des chemins privés qui sont déjà entretenus par le service des travaux publics seront considérées en priorité.